

Vu l'article 7 du décret du 25 mai 1881, relatif à la naturalisation des étrangers en Cochinchine ;

Vu le décret du 10 novembre 1882, concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera :

« 1^o Les conditions auxquelles ses dispositions sont applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies » ;

Vu le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ;

Vu la loi du 22 juillet 1893, portant modification de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9 du Code civil, relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRETE :

7 février 1897

TITRE 1^{er}.

Acquisition, perte et recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont déclarés applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion sous les conditions suivantes :

Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1^o Tout individu né d'un Français en France, aux colonies ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2^o Tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3^o Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1^o Les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les colonies.